



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° **098** /PRG/CNDD/SGG/2010
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE PAR INTERIM

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National de la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi 1 2001/029/AN du 31 décembre 2001 portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n° 003/PRG/CNDD/SGPRG/2010, du 03 février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 005/PRG/CNDD/SGG/2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Et sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : le Ministère de l'agriculture a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de développement agricole.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les stratégies de la politique nationale de développement ;
- d'élaborer et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière agricole ;
- de promouvoir le secteur privé dans le domaine du développement des filières de productions agricoles ;

- d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et de contrôler les programmes et projets de développement rural et de procéder à l'évaluation de leur impact ;
- d'assurer la mise en place d'infrastructures d'aménagements hydro agricoles, de pistes rurales, de transformation et de commercialisation des produits agricoles ;
- de concevoir et de définir les axes de recherche appliquée à mettre en œuvre pour soutenir et accélérer la réalisation des objectifs de développement agricole ;
- d'assurer la promotion du monde rural à travers la vulgarisation, le transfert de technologies, le conseil agricole ;
- de favoriser l'émergence de groupements de producteurs capables de prendre en charge des fonctions économiques liées au développement rural ;
- d'œuvrer à la réalisation de la sécurité alimentaire par le développement des cultures vivrières ;
- d'impulser le développement des cultures d'exportation et de l'agro-industrie ;
- de constituer et de tenir des banques de données des statistiques agricoles ;
- de renforcer le système d'information et de communication au niveau des acteurs du secteur ;
- de promouvoir des activités génératrices de revenus et d'emplois ruraux agricoles et non agricoles en faveur des femmes et des jeunes ;
- de participer à l'information, la sensibilisation et l'éducation des citoyens en matière de protection des végétaux et de gestion de l'environnement ;
- de veiller à la gestion des ressources naturelles en matière de sécurisation foncière et de fertilité des sols ;
- de participer à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de l'agriculture et de veiller au respect des conventions et accords de financement relatifs aux programmes et projets publics de développement ;
- de participer dans son domaine de compétence, à la mise en œuvre de la politique d'intégration économique régionale ;
- de promouvoir la mise en place et le renforcement des structures de crédit et d'épargne accessibles aux producteurs et opérateurs du monde rural ;
- de suivre et de contrôler le fonctionnement des services centraux, déconcentrés et organismes relevant du Département ou placés sous sa tutelle.

CHARPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Agriculture comprend:

- un Secrétaire Général;
- un Cabinet;
- des Services d'appui;
- des Directions nationales;
- des Etablissements publics;
- une Entreprise Publique;
- des Organes consultatifs;
- des Services déconcentrés.

ARTICLES 3 : le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller Technique;
- un Conseiller chargé des Questions Economiques;
- un Conseiller Juridique;

- un Conseiller chargé de Missions;
- un Attaché de Cabinet.

ARTICLE 4 : les Services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale de l'Agriculture;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- le Service National des Statistiques Agricoles ;
- le Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement rural;
- la Division des Affaires Financières;
- le Contrôle Financier;
- la Division des Ressources Humaines;
- le Service des Relations Extérieures et de la Communication;
- le Secrétariat Central.

ARTICLE 5 : les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA);
- la Direction Nationale du Génie Rural (DNGR);
- la Direction Nationale des Pistes Rurales (DNPR).

ARTICLE 6 : les Etablissement publics sont :

- Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG);
- l'Agence Nationale de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole (ANPROCA);

ARTICLE 7 : l'Entreprise Publique est:

- la Société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéas (SOGUIPAH).

ARTICLE 8 : les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National de la Sécurité Alimentaire;
- la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée.

ARTICLE 9 : les Services Rattachés à la Direction Nationale de l'Agriculture sont;

- le Service National de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées (SNPVDS);
- le Service National des Ressources Foncières Rurales (SNRFR);
- le Service National des Sols (SENASOL);
- le Centre de Perfectionnement en Machinisme Agricole (CEPERMAG).

ARTICLE 10 : les Services Rattachés à la Direction Nationale du Génie Rural sont:

- les huit (08) Bureaux Techniques du Génie Rural (BTGR);
- l'Unité Mobile de Formation de Mamou (UMFM).

ARTICLE 11 : les Services Rattachés à la Direction Nationale des Pistes Rurales sont:

- les huit (08) Bureaux Régionaux des Pistes Rurales (BRPR).

ARTICLE 12 : les Services Rattachés à l'IRAG sont :

- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Haute Guinée, Bordo (Kankan);
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Guinée Forestière, Sérédou (Macenta);
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Moyenne Guinée, Bareng (Pita);
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Guinée Maritime, Foulayah (Kindia);
- la Station de Recherche Agronomique de Koba (Boffa);
- la Station de Recherche Agronomique de Kilissi (Kindia);
- la Station de Recherche Zootechnique de Faranah.

ARTICLE 13 : les Services Déconcentrés sont :

- les huit (08) Directions Régionales de l'Agriculture;
- les trente trois (33) Directions Préfectorales de l'Agriculture;
- les cinq (05) Directions Communales de l'Agriculture de Conakry.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : des Décrets du Président de la République fixent séparément les statuts des Etablissements publics, les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale et des Services déconcentrés.

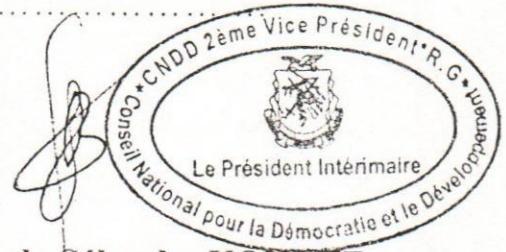
ARTICLES 15 : des Arrêtés du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministère de la Fonction publique, de la Réforme Administrative, du Travail et de l'Emploi, fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales, des Services Rattachés et des Services d'Appui.

ARTICLE 16 : le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints, les Directeurs Généraux et leurs Adjoints, les Directeurs Régionaux et Préfectoraux sont nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

ARTICLE 17 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

27 MAI 2010

Conakry, le



Général de Brigade Sékouba KONATE
Président de la Transition,
Président de la République par intérim,
Ministre de la Défense Nationale.

